

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

AB436

Dakar, le

14 OCT. 1967

4

Le Président de la République

47/67

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi complétant l'article 82 de l'ordonnance n° 60-47 du 9 Novembre 1960 portant statut de la magistrature.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



LEOPOLD SEDAR SENGHOR

- Monsieur le Président de l'Assemblée nationale -

--: DAKAR :--

N° 10028 /PR/SG/BI

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

AB436

Dakar, le 14 OCT. 1967

4

Le Président de la République

47/67

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi complétant l'article 82 de l'ordonnance n° 60-47 du 9 Novembre 1960 portant statut de la magistrature.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

- Monsieur le Président de l'Assemblée nationale -

--: DAKAR -:

N° 67 - 1121 /PR/SG/BL

//) ECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi complétant l'article 82 de l'Ordonnance n° 60-47 du 9 Novembre 1960 portant statut de la magistrature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

//) E C R E T E :

Article 1er.- Le Projet de Loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

- 2 -

En conclusion le projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre tend à rendre un siège aux juges de paix dont les juridictions ont été supprimées en séparant le grade de la fonction tant que des conditions normales ne seront pas remplies. La rétroactivité prévue par l'article 2 aura pour effet de régulariser les nominations précédemment intervenues.

Le Ministre de la Justice, Garde des
Sceaux absent
Le Ministre des Affaires étrangères
chargé de l'intérim

Doudou THIAM

18436

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

2ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1967

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration
Générale et du Règlement Intérieur, saisie sur le fond

concernant

le projet de loi n° 47/67 complétant l'article 2 de l'Ordonnance n° 60-47
du 9 Novembre 1960 portant statut de la Magistrature.

Par M. Sidy Kharrachi DIAGNE

Rapporteur.

(CE RAPPORT ANNULE LE PRECEDENT ANTERIEUREMENT DISTRIBUE)

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

Certaines justices de paix ne répondant plus aux besoins des justiciables ont été supprimées par le décret 67-48 du 10 Janvier portant aménagement de l'organisation judiciaire.

Dès lors, se posait le problème de l'affectation des juges de paix dont les emplois venaient ainsi d'être supprimés. Il fallait donc les nommer à des postes vacants.

Or, il se trouve que ces postes n'existent qu'au niveau des juridictions de 1ère classe ou hors classe alors qu'aucun des intéressés ne remplit les conditions d'ancienneté pour occuper ces emplois vacants. Pour les pourvoir, il faudrait attendre jusqu'en 1971.

Pour remédier alors à cette situation, il a fallu recourir au système des intérimaires. Ainsi la plupart des juges de paix qui occupent les emplois vacants auprès des juridictions de première classe ou hors classe sont des intérimaires. Ce qui est en contradiction flagrante avec le principe de l'inamovibilité dont doit jouir tout magistrat, car elle est la garantie de son indépendance dans l'exercice normal de ses fonctions.

D'où la nécessité de bannir le régime des intérimaires pour permettre la nomination des juges de paix de 2ème classe à des emplois de 1ère classe et hors classe sans que cette nomination s'accompagne d'un avancement quelconque. Le magistrat ainsi promu garde son grade. La seule conséquence est qu'il jouit de l'inamovibilité ; quant à son avancement, il est soumis aux règles normales de la carrière.

C'est pour donner un fondement légal à cette possibilité que conformément à l'avis émis par le Conseil de la Magistrature dans sa séance du 13 Juillet 1967, le présent projet de loi vous est soumis. Il complète l'article 82 du statut de la Magistrature.

.../...

2.-

Quant à la rétroactivité de l'article 2, le but du projet est de régulariser les nominations intervenues antérieurement.

La Commission vous recommande d'adopter le présent projet.-

18436

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

COMPLETANT L'ARTICLE 82 DE L'ORDONNANCE
N° 60-47 DU 9 NOVEMBRE 1960 PORTANT STATUT
DE LA MAGISTRATURE.

N° 53

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Samedi 18. Novembre 1967, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.-

L'article 82 de l'ordonnance n° 50-47 du 9 Novembre 1960
portant statut de la magistrature est complété par les dispositions
suivantes :

"Article 82.....

".....
"Lorsque le nombre des juges de paix de classe exceptionnelle ou de
"première classe est inférieur à celui des emplois prévus pour ces deux
"grades, tout juge de paix peut être nommé, selon les nécessités du service
"à l'un des emplois vacants d'une classe supérieure à la sienne".

"Bien qu'il conserve sa classe personnelle, le juge
"de paix ainsi nommé jouit de l'inamovibilité, tant que l'emploi ne peut
"être occupé par voie d'avancement dans les conditions prévues aux arti-
"cles 84 et 85".

ARTICLE 2.-

La présente loi prend effet pour compter du 1er Janvier
1967.

Dakar, le 18 Novembre 1967

LE PRESIDENT DE SEANCE

LAMINE GUEYE.-